



**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
ORGANISÉE PAR
« COSY BAR »
DE DIZY**

Le Maire de Dizy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L. 2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Damien COUTELAS et Mme Elodie REGNAULT, Directeur et Secrétaire du Cosy Bar, domiciliés à DIZY (Marne) 557 Avenue du Général LECLERC, agissant pour le compte du « Cosy Bar » qui tiendront une buvette du 12 avril 2024 jusqu'au 11 octobre 2024 soit : le 12 avril 2024, 17 mai 2024, 21 juin 2024, le 12 juillet 2024, et le 11 octobre 2024, de 17 h 30 à 1 h,

Considérant la demande qui constitue la 1ère de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 1.2024/50 est abrogé.

Article 2 : M. Damien COUTELAS et Mme Elodie REGNAULT – Directeur et Secrétaire du « Cosy Bar », sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire au 557 avenue du Général LECLERC – 51530 DIZY pour une durée de 6 H 30, les vendredis soit le 12 avril 2024, 17 mai 2024, 21 juin 2024, le 12 juillet 2024, le 9 août 2024 et le 11 octobre 2024, de 17 h 30 à 1 h.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés et ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

.../...

.../...

- **groupe 2** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin (y compris), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont adjoints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Copie du présent arrêté adressée à :

- Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- Les intéressés.

Fait à DIZY, le 02 avril 2024

 M. le Maire

Antoine CHIQUET